N.° 1325.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant que les Jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la Révision.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Lebois*, banquier à Dijon, interprétant l'article II de la loi du 19 août 1792, décrète que les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision décrétée par ladite loi; & que les citoyens dont les demandes auroient été rejetées sous le prétexte desdites formes civiles, seront admis à se pourvoir de nouveau dans les trois mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 août 1793, l'an second de la république. *Signé* BRÉARD, *président*; P. J. AUDOUIN, F. CHABOT & DARTIGOEYTE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provi-

ſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.